

Charte anti-plagiat de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO)

Approuvée par la Commission formation et vie universitaire de l'Université de Bretagne Occidentale en date du 25 juin 2024

Préambule

L'Université de Bretagne Occidentale est engagée contre le plagiat afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses personnels enseignants et/ou chercheurs. Les travaux, quels qu'ils soient (devoirs, compte-rendu, mémoire, cours, articles, thèses), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires, doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet.

La présente charte définit les règles à respecter en la matière par les étudiants et les personnels.

Définition :

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue une violation grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire et à s'approprier une idée ou un contenu (texte, production littéraire, image, donnée, graphique, ou idée originale d'un auteur), total ou partiel sans reconnaître la paternité de l'auteur par un référencement approprié (utilisation des guillemets, note de bibliographie, note en bas de page, ou liste de références en fin de texte).

Interdiction du plagiat :

Les étudiants et les personnels s'engagent par leur inscription ou leur installation à l'université à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient : devoirs et compte-rendu remis par les étudiants à un enseignant, mémoire, cours, articles de recherche, thèse.

Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Bonnes pratiques :

Les étudiants et les personnels s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement, y compris lorsqu'ils recourent à un programme d'intelligence artificielle. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient systématiquement mentionnés.

La traduction d'un texte depuis une langue étrangère équivaut à une citation et doit de ce fait être référencée comme telle.

Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit mené à partir d'une réflexion personnelle et d'un travail individuel.

Logiciel anti-plagiat :

L'Université de Bretagne Occidentale se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat.

Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leurs travaux, afin de permettre cette détection.

Sanctions :

Les manquements à la présente chartre sont passibles de sanctions disciplinaires prévues au code de l'éducation et s'échelonnent de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. En cas de suspicion de plagiat, la section disciplinaire compétente de l'UBO sera saisie.

Le plagiat constitue une fraude. Or, un acte obtenu par fraude ne crée pas de droit au profit de son bénéficiaire. Ainsi le diplôme obtenu à la suite d'un plagiat peut être retiré à tout moment et sans condition de délai (article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration). Le Président de l'université peut décider du retrait du diplôme en conséquence de la nullité devenue définitive résultant d'une fraude par plagiat (article R.811-41 du code de l'éducation).

En plus de la procédure disciplinaire, les auteurs de plagiat s'exposent à des poursuites pénales pour contrefaçon. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur garanti par les dispositions de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle. À ce titre, il fait l'objet d'une incrimination pénale. Il s'agit d'un délit pénal pour contrefaçon réprimé par les dispositions des articles L. 335-1 à L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle et puni de trois ans de prison et 300 000 euros d'amende.